



N° 51764#01

NOTICE D'INFORMATION ASSOCIÉE AU FORMULAIRE CERFA N°14350

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

*LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT DE GESTION DURABLE (CF CERFA N° 14350*02)*

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU LIEU DE SITUATION DE VOTRE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE.

Rappel du dispositif réglementaire de référence

Le Bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable est conforme à l'arrêté du Ministre chargé des forêts du 23 février 2011 pris en application du décret n° 2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 de l'article 793 et du 2° du 2 de l'article 885 H du code général des impôts et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus à l'article L.122-3 du code forestier conformément aux articles L.124-1 à L. 124-4 de ce code.

Qui doit produire ce bilan de gestion ?

Ce bilan doit être fourni depuis le 21 mai 2010 par les propriétaires forestiers ayant bénéficié :

- **d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit (donation ou succession) concernant des terrains en nature de bois et forêts**

ou

- **d'une exonération partielle en matière d'impôt de solidarité sur la fortune concernant ce même type de terrains.**

Rappel de vos engagements

Le bilan doit être produit tous les dix ans à compter de la date de bénéfice de l'exonération, étant précisé que le bénéficiaire de l'exonération partielle dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'échéance du délai de dix ans pour adresser ce bilan à la direction départementale des territoires et de la mer concernée (DDTM). Pour les engagements faisant suite à une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit, les bilans de mise en œuvre sont à fournir à compter du 21 mai 2020, soit pour les engagements prenant effet à compter du 21 mai 2010.

Formulaire à compléter

Demande

Vous devez renseigner le bilan de gestion et le transmettre à la DDT(M) du lieu de situation de votre propriété forestière. Dans le cas de parcelles situées sur plusieurs départements, la transmission est à effectuer à la direction départementale correspondant au département où la surface forestière est la plus importante.

IMPORTANT : Le formulaire doit être complété en toutes ses rubriques. Il doit être daté et signé avant d'être transmis.

ATTENTION : Le dépôt du bilan de gestion ne vaut, en aucun cas, comme preuve de la satisfaction de votre engagement de gestion durable de votre propriété forestière au titre des articles 793 et 885 H du code général des impôts.

Identification et coordonnées du bénéficiaire de l'exonération

Vous devez compléter l'ensemble de vos informations personnelles (nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse mail).

Coordonnées du déclarant ou de la personne à contacter

Dans le cas d'un groupement forestier, le déclarant, a priori le gérant du groupement pour le compte des propriétaires bénéficiaires de l'exonération d'impôt, doit compléter le n°SIRET du groupement. La personne à contacter est celle qui sera en mesure de fournir à l'administration toutes informations sur les données insérées dans le bilan de gestion et plus généralement sur la gestion de la forêt concernée. Cela peut être au premier chef le propriétaire bénéficiaire de l'exonération, mais aussi une personne de confiance (par exemple membre de la famille, proche, gestionnaire forestier) qui l'aura assisté dans la production du bilan de gestion.

Documents de gestion durable relatifs aux parcelles concernées par l'exonération

Doivent être renseignées les données relatives aux documents de gestion durable qui ont été en vigueur sur les parcelles concernées par l'engagement pendant la période considérée, il peut donc y en avoir plusieurs sur la période. Dans ce cas, vous devez indiquer les identifiants de chacun des documents concernés.

Liste des coupes et travaux obligatoires prévus et réalisés sur les dix dernières années

La liste des parcelles concernées par le bilan figure dans le certificat fourni par la DDT(M) attestant que le terrain en nature de bois et de forêt est susceptible de gestion durable. Pour les parcelles faisant l'objet d'un PSG, ce sont les coupes et travaux obligatoires mentionnés comme tels dans le document de gestion qui doivent être listés. Si le propriétaire a réalisé des coupes ou travaux considérés comme facultatifs dans le document de gestion, il peut les mentionner (de préférence en annexe, sur une copie de la page 2 par exemple) s'il estime que ces coupes et travaux apportent un éclairage pertinent à sa stratégie de gestion.

Vos obligations

Vous vous êtes engagé à réaliser toutes les actions de gestion dans votre forêt en conformité avec votre document de gestion durable.

Dans ce bilan, vous devez donc :

- mentionner l'ensemble des coupes et travaux obligatoires prévus par votre PSG réalisés dans votre forêt pendant la période concernée par votre document de gestion.
- pour les forêts couvertes par un document de gestion durable ne comportant pas explicitement de programmes de coupes et travaux (RTG, CBPS), vous devez mentionner l'ensemble des coupes et travaux réalisés sur les parcelles couvertes par l'engagement pendant la période de 10 ans considérée.

ATTENTION : N'oubliez pas de dater et signer votre bilan de mise en œuvre.

Suite de la procédure

Ce bilan fera l'objet d'un contrôle administratif et, le cas échéant, d'un contrôle sur place. Les contrôles portent sur les superficies et les couverts, sur les engagements liés au document de gestion durable, notamment le respect des bonnes pratiques sylvicoles, la réalisation des coupes, des travaux forestiers et autres actions prévues. le cas échéant, dans votre document de gestion.

Les contrôles diffèrent selon la nature du document de gestion durable couvrant la forêt concernée

IMPORTANT : Cas de mutations postérieures à l'entrée en vigueur de l'engagement : les contrôles de mise en œuvre des documents de gestion durable visent les surfaces forestières ayant fait l'objet d'un engagement trentenaire de gestion durable.

Ainsi, concernant l'ISF, vous ne pouvez plus bénéficier d'exonération fiscale après avoir vendu votre forêt à un tiers. Par contre, si vous vous êtes porté acquéreur d'une forêt ayant fait l'objet d'un engagement par les propriétaires précédents, vous êtes tenu par les engagements pris jusqu'à leur terme, et ce que vous soyez ou non bénéficiaire d'avantages fiscaux à ce titre.